

Accès aux communications : <http://www.extranet-asf.com>

les demandes de mots de passe et d'abonnement pour :

- Vigilance circulaires quotidien / hebdomadaire
 - Vigilance blanchiment quotidien / hebdomadaire
- sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

Communication

Numéro : ASF 15.075	Rubrique Générique
Date : 17.03.2015	SOCIAL
Emetteur : M. VAQUER / C. RICHTER	Mots clés
Destinataires : Tous adhérents	Accord paritaire de branche du 20 février 2015 Période d'essai
Objet : Signature d'un accord paritaire de branche le 20 février 2015 / Période d'essai	
Texte joint : accord paritaire de branche du 20 février 2015	

INFORMATION ASF

Un accord paritaire en date du 20 février a été signé par l'Association et quatre organisations syndicales¹. Ce texte, qui modifie les articles 19 et 34 de la convention collective à la date du 5 mars 2015, vise à mettre les dispositions de celle-ci en conformité avec l'environnement législatif et réglementaire en vigueur.

Les principales mesures prévues par l'accord sont les suivantes :

- la période d'essai est désormais d'une durée maximum de 3 mois pour les salariés non-cadres, de 4 mois pour les salariés cadres situés aux coefficients 300 et 360 à 700 et de 6 mois aux coefficients 850 et 900 ;
- la durée de la période d'essai peut être réduite en cours d'exécution par accord écrit des parties ;
- la période d'essai n'est pas renouvelable ;
- la rupture de la période d'essai, qu'elle soit à l'initiative du salarié ou de l'employeur, doit être notifiée par écrit et s'effectue dans le respect des délais de prévenance légaux en vigueur.

Voir document joint

¹ La CFDT, la FSPBA-CGT, la CGT-FO et l'UNSA

Accord du 20 février 2015 relatif à la période d'essai

Entre les soussignés,

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF), d'une part ;

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)

La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique

A compter du 5 mars 2015, les dispositions des articles 19 et 34 de la convention collective des sociétés financières sont les suivantes :

Article 19 :

La période d'essai a pour objet de vérifier l'adéquation du salarié et de l'entreprise à leurs attentes respectives en situation de travail effectif. Durant cette période, l'employeur doit veiller à faciliter l'intégration du salarié dans l'entreprise. Un entretien de fin de période d'essai peut être organisé quelle que soit l'issue de celle-ci.

Sous réserve des dispositions du code du travail relatives à la période d'essai applicable aux contrats de travail à durée déterminée et sauf convention particulière intervenue entre les parties, la période d'essai est d'une durée maximum de :

- pour le personnel non-cadre, 3 mois de travail effectif.
- pour le personnel cadre situé aux coefficients 300 et 360 à 700, 4 mois de travail effectif.
- pour le personnel cadre situé aux coefficients 850 et 900, 6 mois de travail effectif.

La durée de la période d'essai peut être réduite en cours d'exécution par accord écrit des parties.

La période d'essai n'est pas renouvelable.

Article 34 :

La rupture de la période d'essai, qu'elle soit à l'initiative du salarié ou de l'employeur, doit être notifiée par écrit.

La rupture de la période d'essai s'effectue dans le respect des délais de prévenance légaux en vigueur.

Fait à Paris, le 20 février 2015

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),
Signé : Françoise PALLE-GUILLABERT

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
Signé : Dominique CAPPE de BAILLON

La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),
Signé : Toufik REZIG

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
Signé : Vincent SILLERO

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Signé : Laurent GRANDGEORGE